COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Bruxelles, le 18 juin 1996.

CIRCULAIRE D4 96/1 AUX SOCIETES DE BOURSE

RÈGLEMENT RELATIF AUX FONDS PROPRES DES SOCIETES DE BOURSE

Madame, Monsieur,

L'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse se réfère à la notion de bourses et de chambres de compensation spécifiées (cf. article 2, 9°, al. 2), à la notion d'organisme d'évaluation reconnu (cf. article 37, al. 1, 3°), à celle d'indices largement diversifiés (cf. article 59, § 3), et des zones géographiques A et B (art. 2, 13°).

La présente circulaire a pour objet de définir ces notions nécessaires à la détermination des exigences en fonds propres et à l'application des normes en matière de concentration des risques découlant de l'arrêté précité.

k 1

A. Sont considérées comme <u>bourses spécifiées</u>, visées à l'article 2, 9°, al. 2, les bourses de valeurs mobilières et d'instruments financiers des pays de l'Union européenne et du Groupe des Dix.

Les pays du Groupe des Dix, hors ceux membres de l'Union européenne, sont le Canada, les Etats-Unis, le Japon et la Suisse.

En Belgique, les bourses spécifiées sont :

- la Société de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles;
- la Société de la Bourse de valeurs mobilières d'Anvers,
- Belfox S.C.

B. Sont considérés comme <u>chambres de compensation spécifiées</u>, visées par l'article 2, 9°, al. 2, les organismes assurant la compensation et la liquidation des opérations effectuées sur les bourses spécifiées visées au point A ci-dessus.

En Belgique, les chambres de compensation spécifiées sont :

- la Coopérative de liquidation des marchés de la Société de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles S.C.R.L.;
- la Caisse de liquidation des opérations au comptant (bourse d'Anvers);
- Belfox S.C.
- C. Les <u>organismes d'évaluation reconnus</u> visés à l'article 37, al. 1, 3°, ainsi que les niveaux de notation minimaux afin de pouvoir considérer un émetteur de titres de créances comme éligible au sens de l'article 37, sont repris dans le tableau suivant.

Organismes d'évaluation reconnus	Notation minimale	
	Pour le long terme (> 1 an)	Pour le court terme (≤ 1 an)
Moody's Investor Service Standard & Poor's Corporation IBCA Ltd Thomson Bankwatch	Baa3 BBB- BBB- BBB -	P3 A3 A3 A3

Les notations à court terme et à long terme sont à considérer indépendamment l'une de l'autre.

- D. Sont considérés comme <u>indices boursiers largement diversifiés</u> au sens de l'article 59, § 3, les indices suivants :
 - All Ords (Australie)
 - ATX (Autriche)
 - BEL 20 (Belgique)
 - CAC 40 (France)
 - DAX 30 (Allemagne)
 - FTSE 100 (Royaume-Uni)
 - FTSE mid-250 (Royaume-Uni)
 - IBEX 35 (Espagne)
 - AEX 25 (Pays-Bas)
 - Nikkei 225 (Japon)
 - OMX (Suède)
 - SMI (Suisse)
 - TSE 35 (Canada)
 - S & P 500 (Etats-Unis)
 - S & P 100 (Etats-Unis)

- - les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ("General Agreements to borrow") du F.M.I., c'est-à-dire l'Arabie Saoudite.

Tout pays ayant rééchelonné sa dette publique extérieure est exclu de la zone géographique A pendant une période de cinq ans.

Les pays de la <u>zone géographique B</u> sont ceux qui n'appartiennent pas à la zone géographique A.

Les définitions reprises ci-dessus pourront être modifiées par voie de circulaire par la Commission bancaire et financière.

Je fais remettre une copie de la présente circulaire à votre (vos) reviseur(s).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président.

J.-L. Duplat.